

**AVIS AU BARREAU**  
**COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA –**  
**CONSEILLERS-MAÎTRES**  
**OBJET : MISE À JOUR CONCERNANT LA COVID-19**  
**le 1<sup>er</sup> mars 2022**

Les avis émis par les conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba le 17 mars 2020, le 7 avril 2020, le 24 avril 2020 et le 11 mai 2020, le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 14 janvier 2022 sont mis à jour par les changements exposés ci-dessous, **lesquels entreront en vigueur le 14 mars 2022 et continueront de s'appliquer jusqu'à nouvel ordre**. Ces changements, qui traduisent une approche prudente de réouverture au cours de la présente période de transition, devraient être pris en compte avec les autres avis émis par la Division de la famille et par la Division générale de la Cour du Banc de la Reine, y compris celui du 1<sup>er</sup> mars 2022. Au cours de cette période de transition, nous améliorerons la portion de nos services offerts en personne avec les conseillers-maîtres dans la mesure du possible, tout en assurant un équilibre avec la protection de la santé et avec la sécurité des participants au tribunal.

**Rôle d'audience d'exécution des ordonnances alimentaires**

Les rôles d'audiences d'exécution des ordonnances alimentaires dans tous les centres judiciaires reprendront selon un calendrier régulier à compter du 14 mars 2022. Les débiteurs cités à comparaître dans le cadre d'une audience d'exécution d'ordonnance alimentaire doivent se présenter au tribunal en personne. Si les débiteurs ont un avocat, cet avocat doit aussi se présenter au tribunal en personne. Les procédures de sécurité associées à la COVID-19 du tribunal demeurent en vigueur au cours de cette période.

**Rôle d'audience de protection de l'enfance**

Ces rôles continueront d'être entendus à distance, par téléconférence, dans tous les centres judiciaires du Manitoba desservis par des conseillers-maîtres, conformément aux procédures établies dans l'avis des conseillers-maîtres daté du 7 avril 2020. Au cours de cette période de transition, alors

que nous cheminons dans un contexte imprévisible, les conseillers-maîtres amorceront des discussions avec les parties prenantes sur l'éventualité d'un retour en personne envisageable et sécuritaire pour ce rôle.

### **Liste des affaires non contestées en droit civil et de la famille entendues par des conseillers-maîtres**

Les listes des affaires non contestées entendues par des conseillers-maîtres continueront de se dérouler par téléconférence, selon les procédures établies dans l'avis émis par les conseillers-maîtres le 11 mai 2020. Le numéro à composer et le code d'accès pour les affaires figurant sur la liste quotidienne des affaires non contestées demeurent les mêmes pour le centre de Winnipeg, soit :

Numéro sans frais à composer : 1 855 342-6455

Code d'accès à la téléconférence : 5589296

Pour tous les autres centres, les numéros de téléphone à composer et les codes d'accès sont les mêmes que ceux qui ont été confirmés dans les avis précédents du tribunal.

### **Rôle des faillites**

Ces causes continueront d'être entendues à distance, par téléconférence, et ce, jusqu'à nouvel ordre, conformément à l'avis du 11 mai 2020.

Sur demande, et si cela est approprié, il sera possible d'organiser des comparutions en personne s'il est nécessaire pour une personne de témoigner de vive voix, notamment pour un contre-interrogatoire. Ces affaires, au besoin, seront retirées du rôle conformément aux directives fournies par le registraire président. Si les installations le permettent, et lorsque toutes les parties sont représentées par des avocats, les comparutions par vidéoconférence pourraient être proposées, à la discrétion du registraire qui préside l'audience.

### **Requêtes contestées**

Les requêtes contestées continueront d'être entendues par téléconférence, à moins qu'il en ait été convenu autrement par le conseiller-maître qui préside l'audience. Sur demande, lorsque la capacité vidéo le permet et que toutes les parties sont représentées par un avocat, des dispositions peuvent être prises pour que les requêtes contestées soient entendues par vidéoconférence au lieu de l'être par téléconférence. Ces affaires peuvent être réglées dans le cadre du déroulement habituel des affaires du tribunal, lors de la comparution sur la liste des recours non contestés ou par le biais du coordonnateur des conseillers-maîtres avec la permission du conseiller-maître qui préside l'audience.

### **Procédures d'approbation des comptes et audiences sur les directives non contestées**

Au cours de la période de transition, toutes les procédures d'approbation des comptes et toutes les audiences sur les directives non contestées relatives à des renvois, à des mesures comptables ou à toute autre affaire, continueront d'avoir lieu par téléconférence au cours des premières étapes de la période de transition. Des dates de comparution peuvent être obtenues conformément aux règles et tel qu'établi dans l'avis à la profession du 11 mai 2020 émis par les conseillers-maîtres.

### **Affaires nécessitant des témoignages de vive voix**

Toutes les affaires pour lesquelles le magistrat entendra des preuves de vive voix, conformément aux directives de la Division générale et de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, seront entendues en personne, y compris lorsqu'une ou plusieurs parties se représentent seules. Néanmoins, étant donné la disponibilité accrue de la capacité vidéo, les avocats sont encouragés à présenter des requêtes au conseiller-maître qui préside l'audience en vue de permettre à un témoin de comparaître par vidéoconférence lorsqu'il est raisonnable de le faire, en tenant compte des questions d'accès, de commodité et de proportionnalité. Les audiences par vidéo, en tout ou en partie, lorsque la capacité le permet, peuvent être

demandées uniquement lorsque toutes les parties sont représentées par un avocat.

Les protocoles liés à la COVID-19 pour la participation en personne demeurent en vigueur et seront respectés lors de toutes les audiences en personne, comme précisé dans les avis de la Cour du Banc de la Reine.

Toutes les autres affaires prises en charge par les conseillers-maîtres se poursuivront comme précisé dans l'avis au Barreau émis par les conseillers-maîtres le 11 mai 2020.

**FAIT PAR :**

**« Original signé par la conseillère-maître principale Clearwater »**

---

**K. L. Clearwater, conseillère-maître principale**  
**le 1<sup>er</sup> mars 2022**